

PROTCOLE SANITAIRE FFJDA

Applicable à partir du 30 septembre 2021

Textes de référence :

[Loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire](#)

[Décret du 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire](#)

[Déclinaisons sanitaires applicables au sport à partir du 9 août 2021](#)

[Protocole sanitaire de reprise des activités physiques et sportives du Ministère des Sports](#)

La pratique au sein des ERP X (établissements recevant du public couverts et clos) est autorisée avec contact pour les majeurs et pour les mineurs.

Recommandations sanitaires :

- Le port du masque est recommandé pour toute phase n'étant pas spécifiquement considérée comme un temps de pratique : circulation dans le dojo, périodes d'observation en dehors ou sur le tatami, séquences théoriques, etc...
- Les flux de circulations dans les installations doivent permettre le respect des gestes barrières.
- Avant de monter sur le tatami, chaque judoka doit se laver les mains et les pieds à l'aide de gel hydroalcoolique.
- Le travail en binôme constitué reste une modalité pédagogique à privilégier afin d'éviter d'importants brassages de population, tout comme la constitution de sous-groupes non poreux de 4 à 6 judoka pour les phases de randoris.
- Dans le cas des entraînements destinés aux sportifs de haut niveau, la constitution de sous-groupes d'entraînement non poreux doit être privilégiée. La liste des partenaires d'entraînement de chaque individu doit être facilement identifiable à tout moment.
- L'organisation des espaces doit être adaptée pour que les binômes en activité soient suffisamment séparés les uns des autres. Lors des phases de regroupements statiques (salut général, temps d'explication, etc...), les pratiquants doivent respecter une distanciation de 2 mètres entre chaque individu.
- Tout matériel pédagogique doit être utilisé de façon individuelle et désinfecté après chaque utilisation.
- Une attention particulière sera apportée à l'établissement de listes nominatives et horodatées de l'ensemble des participants. Pour toute organisation de manifestation, l'inscription préalable via l'extranet est fortement recommandée afin d'identifier les acteurs et de prévoir les flux.

Mise en place du Pass' sanitaire :

- A partir du 30 septembre 2021, la détention du pass' sanitaire est obligatoire dans tous les équipements sportifs dès l'âge de 12 ans et 2 mois.

Vous pouvez retrouver les précisions concernant l'extension du pass sanitaire au 12-17 ans sur le lien suivant : <https://www.gouvernement.fr/extension-du-pass-sanitaire-aux-personnes-de-12-a-17-ans>

- Les modalités précises de mise en œuvre du pass' sanitaire sont à retrouver sur le lien suivant : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

Max BRESOLIN

Directeur Technique National par intérim